

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D87_2019

Séance du 19/12/2019 – Convocation du 10 décembre 2019

Compte rendu affiché le 27 décembre 2019

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Marine MATHEY

Présents :

Valérie GLATARD, Youcef BOUREZG, Claire LEBAHAR, Jean-Jacques DUPERRAY, Gisèle COIN, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Gilbert PETITJEAN, Michel MATHEY, Marine MATHEY, Xavier LAURE, Christine PERRIN-ESSERTAISE, Tameur GUENNAT, Sylviane CARISSIMI, Philippe BIRKER, Vincent VIVO, Patrick RACHAS.

Absents représentés

Hélène SORREL-DUNAND par Gisèle COIN ; Myriam MARMONIER par Guillemette DEBORDE ; Maria DA SILVA-PIRES par Marine MATHEY ; Marc GRAZIANA par Gilbert PETITJEAN ; Annick PAKLOGLOU par Xavier LAURE ; Pascal NICOT par Sylviane CARISSIMI ; Andrée MANGUELIN par Philippe BIRKER.

| Nombre de conseillers | |
|-----------------------|----|
| En exercice | 29 |
| Présents | 17 |
| Votants | 24 |
| Exprimés | 24 |

Objet : Convention de fourrière 2020-2021 avec la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud Est

Les Maires sont habilités à intervenir pour mettre fin à la divagation des animaux au titre de leur pouvoir de police générale (articles L 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) et des pouvoirs de police spéciale que leur attribue le Code Rural et de la pêche maritime (CRPM article L 211-19-1 et suivants).

Ainsi, les Maires doivent prendre toutes mesures pour faire cesser la divagation des animaux domestiques ; celle-ci est définie par l'article L.211-23 du CRPM et la notion diffère selon qu'il s'agit de chiens, de chats ou d'autres animaux.

Dès la divagation constatée, les mesures consistent à y mettre fin en saisissant l'animal en cause et en le conduisant dans un lieu spécifiquement prévu pour l'y garder. Selon l'article L211-24, toute commune doit disposer d'une fourrière adaptée à la garde des chiens et des chats, qu'elle soit communale ou intercommunale.

La commune ne disposant pas d'une fourrière communale, le Conseil Municipal est invité à approuver le projet de convention entre la commune et la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est, lui confiant le soin d'accueillir et de garder, conformément aux articles L211-24 à L211-26 du CRPM, les chats et chiens trouvés en état de divagation sur le domaine public. Les chiens et chats capturés sont transportés par la SPA en fourrière sur le site de Brignais. La SPA propose désormais deux modalités de conventions :

- Une convention de fourrière avec transport à Brignais, des animaux vivants et morts pour un coût de 0.80 €/habitant et par an, avec un engagement de 2 ans.
- Une convention de fourrière sans transport et concernant uniquement les animaux vivants pour un coût de 0.60 €/habitant et par an, engagement d'un an

L'organisation des services de la commune ne permet pas d'assurer le transport des animaux au refuge de Brignais, aussi il est proposé d'adhérer à la première option. Celle-ci permet également d'apporter une réponse à la problématique du traitement de chats morts qui peuvent être ramassés sur la voie publique.

Le coût de la prestation de la SPA est de 0.80 € par habitant, soit 6033.60 € pour l'année 2020.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code rural et de la pêche maritime,
- VU le projet de convention de fourrière 2019-2020
- VU le Budget Communal,
- **APPROUVE le projet de convention de fourrière 2020 avec la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est, version C1B- avec capture,**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est,**
- **DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets primitifs 2020 et 2021, dans la limite d'une enveloppe de 6034 € en 2020 et 6100 € en 2021,**
- **AUTORISE Madame le Maire à régler toute affaire relative à l'application de la présente délibération.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

**Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 19 décembre 2019
Le Maire,
Valérie GLATARD.**

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 23 décembre 2019
- Publication ou affichage le 23 décembre 2019

Valérie GLATARD, Maire.

